



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 1/12**

Luxembourg, le 17 janvier 2012

Arrêt dans l'affaire C-347/10

A. Salemink / Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut  
werknemersverzekeringen

## **Les travailleurs employés sur des plateformes gazières situées en mer, sur le plateau continental adjacent à un État membre, sont en principe soumis au droit de l'Union**

*En effet, un travail accompli sur des plateformes de forage, dans le cadre d'activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources naturelles, doit être considéré, pour l'application du droit de l'Union, comme accompli sur le territoire de cet État*

M. Salemink, de nationalité néerlandaise, a travaillé comme infirmier et radiographe sur une plateforme gazière de la société Nederlandse Aardolie Maatschappij, cela à partir de 1996. Cette plateforme se situe en dehors des eaux territoriales néerlandaises, sur le plateau continental adjacent aux Pays-Bas, à une distance de près de 80 km de la côte néerlandaise.

Alors qu'il résidait aux Pays-Bas, M. Salemink a transféré sa résidence en Espagne, le 10 septembre 2004. Avant son départ pour l'Espagne, M. Salemink était assuré à titre obligatoire conformément à la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale, selon laquelle la personne dont l'emploi s'exerce en dehors des Pays-Bas n'est pas considérée comme un travailleur salarié, à moins qu'elle ne réside aux Pays-Bas et que son employeur ne réside ou ne soit établi dans cet État. En raison de son déménagement en Espagne, M. Salemink ne remplissait plus cette condition de résidence et, par conséquent, il s'est vu exclu de l'assurance obligatoire, notamment celle accordée au titre de l'incapacité de travail.

Après avoir fait état de sa maladie, le 24 octobre 2006, M. Salemink a demandé, le 11 septembre 2007, une allocation d'incapacité de travail conformément à la loi néerlandaise sur le travail et le revenu en fonction de la capacité de travail, et ce, à compter du 24 octobre 2008.

Cette demande lui a été refusée par l'Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Institut de gestion des assurances pour les salariés) dans la mesure où M. Salemink, depuis son déménagement en Espagne, n'était plus assuré à titre obligatoire (à partir du 10 septembre 2004) et qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice d'une allocation d'incapacité de travail.

Dans ces circonstances, le Rechtbank Amsterdam (tribunal de première instance d'Amsterdam, Pays-Bas) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un travailleur, qui exerce ses activités professionnelles sur une installation fixe située sur le plateau continental adjacent à un État membre, ne soit pas assuré à titre obligatoire dans cet État membre en vertu de la législation nationale au seul motif qu'il réside non pas dans celui-ci mais dans un autre État membre.

La Cour examine tout d'abord si le droit de l'Union s'applique à la situation de M. Salemink. À cet égard, elle rappelle qu'il ressort du droit international de la mer<sup>1</sup> que l'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs en ce sens que, si l'État côtier n'exploire pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de

<sup>1</sup> La convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, ratifiée par le Royaume des Pays-Bas le 28 juin 1996 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998 (JO L 179, p. 1).

telles activités sans son consentement exprès. Quant aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages situés sur le plateau continental, l'État côtier a le droit exclusif de procéder à leur construction ainsi que d'autoriser et de réglementer leur construction, leur exploitation et leur utilisation. Ainsi, l'État côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, ces installations et ces ouvrages.

Dès lors que le plateau continental adjacent à un État membre relève de sa souveraineté, bien que fonctionnelle et limitée, un travail accompli sur des installations fixes ou flottantes situées sur ce plateau, dans le cadre d'activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources naturelles, doit être considéré, pour l'application du droit de l'Union, comme accompli sur le territoire de cet État.

L'applicabilité du droit de l'Union ayant été établie, la Cour examine ensuite si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une personne dans la situation de M. Salemink soit exclue du régime d'assurance obligatoire à la suite du transfert de sa résidence vers l'Espagne.

À cet égard, la Cour souligne qu'il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions de l'existence du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à une branche spécifique de ce régime. Si les États membres conservent leur compétence pour aménager les conditions d'affiliation à leurs systèmes de sécurité sociale, ils doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit de l'Union. D'une part, ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'exclure du champ d'application d'une législation nationale, les personnes auxquelles, en vertu du droit de l'Union, cette même législation est applicable. D'autre part, les régimes d'affiliation aux assurances obligatoires doivent être compatibles avec les dispositions concernant la libre circulation des travailleurs.

Or, le droit de l'Union<sup>2</sup> prévoit expressément que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État « même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ». Ce droit ne serait pas respecté si la condition de résidence imposée par la législation de l'État membre sur le territoire où l'activité salariée est exercée, pour être admis au régime de l'assurance obligatoire qu'elle prévoit, était opposable aux personnes qui travaillent sur le territoire de cet État membre mais résident dans un autre État membre. En ce qui concerne ces personnes, le droit de l'Union a pour effet de substituer la condition fondée sur l'exercice de l'activité salariée sur le territoire de l'État membre visé à la condition de résidence.

Ainsi, une législation nationale qui se fonde sur le critère de résidence pour déterminer si un travailleur, exerçant son activité sur une plateforme gazière située sur le plateau continental adjacent à un État membre, pourra ou non bénéficier d'une assurance à titre obligatoire dans ce même État, s'avère contraire au droit de l'Union.

En outre, force est de constater qu'une telle législation nationale place les travailleurs non-résidents, comme M. Salemink, dans une situation moins favorable que les travailleurs résidents au regard de leur couverture sociale aux Pays-Bas et porte, de ce fait, atteinte au principe de liberté de circulation garanti par le droit de l'Union.

Dès lors, la Cour répond que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un travailleur qui exerce les activités professionnelles sur une installation fixe située sur le plateau continental adjacent à un État membre ne soit pas assuré, à titre obligatoire, dans cet État membre en vertu de la législation nationale d'assurances sociales, au seul motif qu'il réside non pas dans celui-ci mais dans un autre État membre.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

---

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (JO L 209, p. 1) : article 13, paragraphe 2, sous a).

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205